

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MECAPROTEC

1 B AVENUE DES BOIS DEROULES
17300 Rochefort

Références : 0007201376/2023

Code AIOT : 0007201376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement MECAPROTEC implanté 10 rue du Pont Neuf Zone Industrielle du Pont Neuf 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC
- 10 rue du Pont Neuf Zone Industrielle du Pont Neuf 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007201376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le 01/08/2022, le groupe MECAPROTEC a racheté l'entreprise Métal Chrome, créée en 1992. Le groupe compte 13 sites, dont un en Tunisie. Il regroupe 1 100 collaborateurs. Le chiffre d'affaires 2022 est de 43,7 M€. L'activité du groupe est dédiée exclusivement au domaine aéronautique et compte parmi ses principaux clients Airbus, Dassault, Safran, Embraer...

La société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME a été autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société METAL CHROME - site n°1 par arrêté préfectoral du 26/09/2022.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-676 du 25/02/2009 modifié sont applicables à la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME pour le site dorénavant désigné n°11.

Ce site accueille à ce jour 2 salariés. Les activités sont en cours de réorganisation. Actuellement aucune activité ICPE n'est réalisée sur le site mais la remise en exploitation des activités de peinture est annoncée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site et cessation partielle d'activités
- Moyens de secours incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-39-2	/	Sans objet
4	Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique – 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le démantèlement des machines de travail mécanique des métaux. Toutefois, le site resterait à déclaration pour les activités suivantes :

- 2940 : Cabine de peinture
- 2910 : Chaufferie
- 1978 : Application de peinture.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a procédé à la remise en état de moyens de secours. L'exploitant doit finaliser la cessation des activités arrêtées et remettre en état le site avant tout redémarrage des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités et mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ---- Constat issu de l'inspection du 31/05/2022 : L'inspection a constaté que l'ensemble de la chaîne de traitement de surface a été enlevé du site n°1. Les équipements de traitement des eaux ont été aussi enlevés. L'inspection a constaté la présence de quelques déchets dangereux non encore évacués. -> L'exploitant évacue les derniers déchets dangereux restants et transmet à l'inspection les justificatifs d'élimination.
Constats : L'inspection dispose d'un dossier de cessation partielle pour cette activité de traitement de surface de février 2021 non cloturé à ce jour : la visite d'inspection du 31 mai 2022 avait permis de constater dans un premier temps la cessation de l'activité traitement de surface mais la présence

de déchets dangereux non encore évacués avait été relevée. L'inspection était en attente de la transmission des justificatifs d'élimination de ces déchets, et de précisions sur les activités réellement cessées dans le cadre de la reprise du site, pour acter la cessation.

À ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés. La cessation de cette activité n'est donc pas finalisée.

Des déchets dangereux (bidons de 200L, fûts de 60 L sans rétention en extérieur et plusieurs ISB, fûts et bidons dans les racks fermés avec rétention, identifiés déchets dangereux) et des geoboxs de 600L pleins (4 contenant du charbon actif issu du démantèlement de la station de traitement des eaux, 10 contenant des filtres issus du ressuage) sont toujours présents sur le site le jour de la visite. L'exploitant indique que certains déchets en provenance de son site voisin sont stockés au même endroit en attente d'enlèvement.

L'exploitant indique que l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) est dorénavant arrêtée. Cette cessation n'a cependant pas été notifiée au préfet conformément à la réglementation. L'inspection constate le démantèlement des machines de travail mécanique des métaux.

Selon les informations dont dispose l'inspection, le site resterait soumis à déclaration pour les activités suivantes :

- 2940 : Cabine de peinture
- 2910 : Chaufferie
- 1978 : Application de peinture.

Il pourrait être également soumis à certaines rubriques 4xxx.

L'exploitant indique que les cabines de peinture doivent être remises en état avant remise en service. L'inspection rappelle que dans le cas où l'exploitant remettrait en service les cabines de peintures, celles-ci devront être conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-676 du 26 février 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°13-2133 du 20 août 2013 et n°14-2179 du 1er septembre 2014 et aux arrêtés ministériels applicables.

Par ailleurs, l'exploitant doit déclarer la rubrique 1978 pour le site n°1.

De nouvelles dispositions de cessation, entrées en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022, ont été rappelées à l'exploitant. Il a été rappelé, qu'en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation.

-> L'exploitant évacue les déchets dangereux restants sous 1 mois et transmet à l'inspection les justificatifs d'élimination.

-> Considérant que la cessation pour l'activité de traitement de surface initialement soumise à autorisation n'est pas finalisée depuis février 2021 et que dorénavant, le site doit également faire l'objet d'une cessation pour la rubrique 2560, l'exploitant procède sous 2 mois à la cessation d'activité pour l'ensemble de ses activités ICPE arrêtées, selon les dispositions applicables pour les installations soumises à autorisation en vigueur depuis le 1er juin 2022.

Il transmet en parallèle l'ensemble des éléments nécessaires à la mise à jour de sa situation

administrative et le cas échéant, procède aux télédéclarations nécessaires (y compris les rubriques 4XXX susceptibles d'être concernées). Il fournit une analyse de conformité aux dispositions applicables pour les activités restantes (rubriques 2940, 2910, 1978, 4XXX le cas échéant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique – 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. ----- Constat issu de l'inspection du 31/05/2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique pour la rubrique 2560.
Constats : L'exploitant indique que l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) est dorénavant arrêtée. Cette cessation n'a pas été notifiée au préfet conformément à la réglementation en vigueur. L'inspection constate le démantèlement des machines de travail mécanique des métaux.
Observations : L'exploitant procède à la cessation d'activité pour cette rubrique (Cf. Point de contrôle N°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>----</p> <p>Constat issu de l'inspection du 31/05/2022 : L'exploitant remet en état de fonctionnement les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° : 03415153-001 du 07/10/2022) qui conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage avec une anomalie constatée (Prévoir le remplacement des 8 cartouches thermofusibles (plus de 10ans)). Par ailleurs, l'activité de travail mécanique des métaux a bien été arrêtée au sein du bâtiment principal et une activité de peinture soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 y est désormais envisagée. Dans ce cadre, le bâtiment sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, qui prévoit notamment des dispositions relatives au désenfumage similaires (art. 2.4).</p> <p>-> L'exploitant procède au remplacement des cartouches.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>---</p> <p>Constat issu de l'inspection du 31/05/2022 : Les extincteurs n'ont pas été vérifiés en 2021 et en 2022. L'exploitant transmet le justificatif de vérification des extincteurs.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° : 03415155-001 du 22/12/2022) qui indique que le site dispose de 90 extincteurs portatifs et 6 sur roues. Le rapport fait état de 8 extincteurs à requalifier, 4 présentant de la corrosion, 4 non conformes, 40 équipements de plus de 10 ans, 1 inaccessible et 4 introuvables.</p> <p>-> Sous 2 mois, l'exploitant définit une nouvelle implantation des extincteurs en cohérence avec la restructuration des activités en cours et assure, le cas échéant, le remplacement des extincteurs le nécessitant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet